

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 04/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
B.P. N 11  
33530 Bassens

Références : 23-1057  
Code AIOT : 0005200351

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par

l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Surveillance des COV non spécifiques	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6	/	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8	/	Sans objet
7	Programme de surveillance des rejets de COV	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Flux spécifique COV	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.3	/	Sans objet
2	Programme de surveillance des rejets de COV	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5	/	Sans objet
5	Plan de maintenance	AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.7	/	Sans objet
8	Surveillance de l'air dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV). Simorep doit améliorer le suivi de ses émissions de COV en particulier celui-ci doit être fait en permanence. L'exploitant ne réalise aujourd'hui qu'une mesure annuelle de ses rejets atmosphériques en sortie d'oxydateur et un bilan mensuel par bilan matière. L'exploitant doit également réaliser un plan de gestion de solvant.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer le retour à la conformité du rejet à l'oxydateur dont la concentration a été mesurée à 5 fois au-dessus de la valeur limite d'émission en COV.

L'exploitant a mis en place une maintenance efficace pour réduire les points d'émissions fugitives.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flux spécifique COV

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flux spécifique de COV ne doit pas dépasser 10kg/tonne de caoutchouc. Au 31 décembre 2003,

le flux annuel devra être inférieur à 1 400 tonnes. [...]
<p><b>Constats :</b> document consulté : Résultats bilan COV 2022 et 2023 Les résultats mensuels sont conformes, au regard des calculs faits par l'exploitant pour les années 2022 et 2023 jusqu'au mois de septembre. Le rejet annuel 2022 était de 470 tonnes et conforme.</p> <p>Le flux spécifique des 10kg/tonne de caoutchouc est respecté à l'exception du mois de juin 2023 (10,78 KgCOV/t d'élastomère). Le mois de juin est suivi par un mois de juillet avec une émission très faible de 1,82 KgCOV/t d'élastomère. L'exploitant indique que ce genre d'écart entre deux mois s'explique en général par le fait que des camions sont entrés dans les stocks mais pas encore déposés dans les cuves entraînant une augmentation virtuelle des émissions dues à la prise en compte du volume des camions.</p> <p>En revanche, le cumul des rejets spécifique de COV sur 12 mois glissants est conforme, en étant systématiquement inférieur à 4,5 kg/ t d'élastomère.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Programme de surveillance des rejets de COV

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant communique mensuellement à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant transmet régulièrement son bilan de COV.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Surveillance des COV non spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV [...]</p> <p>A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.</p> <p>Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :</p> <p>a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</p> <p>Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la</p>

concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH<sub>4</sub>) :

NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;

CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup> ;

CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

[...]

e) Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

#### **Constats :**

Document consulté : Rapport de contrôles en sortie d'oxydateur finition, intervention du 31 juillet 2023 :

La mesure a été faite avec 5 lignes de finition en fonctionnement sur 6 car la 6ème ligne était à l'arrêt. L'exploitant a précisé que l'atelier finition fonctionnait rarement avec 6 lignes, ceci impliquant une difficulté d'organisation pour la mise en œuvre d'une campagne de mesure dans la configuration maximale de production. La mesure du 31 juillet 2023 est donc représentative du fonctionnement nominal de l'atelier.

Les résultats sont les suivants :

Rendement de l'oxydateur 93,23 %

NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 0 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 100 mg/m<sup>3</sup> ;

CH<sub>4</sub> : 0,52 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 50 mg/m<sup>3</sup> ;

CO : 13 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 100 mg/m<sup>3</sup>.

Concentration en COV non méthanique 118 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Les rejets en COV non méthanique sont plus de 5 fois supérieur à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'un dépassement de cet ordre de grandeur doit être signalé à l'administration dans les meilleurs délais.**

Le rapport d'analyse est daté du 20 septembre 2023, suite à une mesure réalisée le 31 juillet 2023.

A la réception du rapport, l'exploitant indique avoir contacté le fabricant de l'oxydateur (OTR) qui a réalisé une expertise le 12 octobre 2023. De plus, il devait réintervenir sur l'installation début novembre mais suite à l'incendie du 25 octobre 2023, l'intervention a été repoussée, l'atelier finition étant à l'arrêt.

L'exploitant indique ne pas encore avoir reçu le rapport de conclusion de l'expertise du 12 octobre 2023 et que plusieurs hypothèses ont été émises pour expliquer le dysfonctionnement de l'OTR.

**L'exploitant transmet dès réceptions les résultats de l'expertise du fabricant de l'OTR.**

Document consulté : Rapport de contrôles en sortie d'oxydateur finition, intervention du 11 juillet 2022 :

Le rapport indique que lors de la mesure, seuls les « Lignes 1 et 6 en fonctionnement – régime non représentatif ».

L'exploitant a mandaté une autre analyse pour avoir un fonctionnement représentatif.

Document consulté : Rapport de contrôles en sorties d'oxydateur finition, intervention du 14 octobre 2022

La mesure a été faite sur 4 lignes, ce qui est plus représentatif de l'activité. Les résultats sont conformes avec un rejet à 26,2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV totaux, pour un rendement de 98,83%

Document consulté : Rapport de contrôle en sortie du ED060, intervention du 9 mai 2022

COV : 8660 mg/m<sup>3</sup>

Flux de 1,62 kg/h

Styrène 1,596kg/h

L'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions dont les émissions cibles actuellement fixées sont respectées ( cf fiche de constats n°1), aucune VLE n'est applicable pour ce point de rejet. Cependant, l'exploitant a mis en place en juillet 2021 le condensateur ED060 en sortie des colonnes d'épuration de styrène. Avant la mise en service de ces installations, le rejet était de l'ordre 17 000 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant a indiqué poursuivre les modalités d'optimisation de cet échangeur pour encore réduire les concentrations en sortie des colonnes d'épuration de styrène. Cette optimisation s'inscrira également dans le cadre du dossier de réexamen IED qui doit être remis en fin d'année 2023.

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques Amont / Aval RD 503, 2022

Mesure en sortie du système de traitement COV non méthanique : 0 mg/Nm<sup>3</sup> :

Rendement d'épuration : 100 %

Document consulté : Mesure des rejets atmosphériques Amont / Aval U500 RD 503, 2023

Mesure en sortie du système de traitement COV non méthanique : 0,12 mg/Nm<sup>3</sup> :

Rendement d'épuration : 99.96%

**Le système de traitement en sortie de l'unité U500 est fonctionnel et les rejets sont conformes.**

**Observations :**

**Les rejets en COV non méthanique en sortie de l'oxydateur (OTR) finition sont plus de 5 fois supérieurs à la valeur limite d'émission. Il est proposé à M. Le préfet de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'un dépassement de cet ordre de grandeur doit être signalé à l'administration dans les meilleurs délais.**

**L'exploitant transmet dès réceptions les résultats de l'expertise du fabricant de l'OTR et informera l'inspection dans les meilleurs délais des actions mises en œuvre pour revenir à la conformité de ses rejets en COV non méthanique.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Surveillance des COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

**Prescription contrôlée :**

4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV

[...]

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

Arrêté du 2 février 1998, article 27, 7° Composés organiques volatils :

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

**Constats :**

Le butadiène est classé H340. Aucune mesure en sortie de l'oxydateur thermique de la zone finition n'est réalisée dans l'auto-surveillance par l'exploitant. L'exploitant a indiqué, le jour de l'inspection, qu'il avait été convenu antérieurement avec l'inspection de ne pas réaliser une mesure de 1-3 butadiène de manière systématique.

Lors du contrôle inopiné de 2019, le 1-3 butadiène avait été mesuré à une valeur de 0,11 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 2 mg/Nm<sup>3</sup>. L'inspection s'interroge sur les valeurs de concentrations qui pourraient être mesurées dans les effluents rejetés lorsque l'oxydateur ne fonctionne pas correctement comme cela a été le cas lors de la mesure de juillet 2023.

Il convient que l'exploitant mette en place une surveillance de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur. Il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point car cette exigence n'a jamais été formalisée jusqu'alors auprès de l'exploitant bien que la situation soit connue et ait conduit à faire réaliser en 2019 un contrôle inopiné prenant en compte ce paramètre. En outre la fréquence et les conditions de mesures du 1-3 butadiène n'ont jamais été fixées par arrêté complémentaire comme le permet en tant que de besoin l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Par ailleurs, l'exploitant rejette du styrène. Les produits de dégradation majoritaires du styrène sont le formaldéhyde et le benzaldéhyde. L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et de ses autres points de rejets canalisés et diffus non fugitifs.

**Observations :**

**Dans un délai de 2 mois, l'exploitant met en place une surveillance périodique de ses rejets en 1-3 butadiène en sortie d'oxydateur.**

**L'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un rejet en formaldéhyde en sortie d'oxydateur et/ou de ses autres points de rejets canalisés, diffus non fugitifs.**

**De façon systématique, l'exploitant évalue la nature des substances susceptibles d'être présentes en sortie de chaque exutoire compte tenu des process et produits mis en œuvre, notamment le butadiène. L'exploitant transmet un bilan de cette évaluation précisant la nature des investigations menées, la méthode employée et les conclusions.**

**En cas de risque de présence de composés listés au c) du 7° de l'article 27, l'exploitant propose et met en place une surveillance périodique adaptée.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Plan de maintenance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV

**Prescription contrôlée :**

4.7. Plan de maintenance

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance des canalisations, vannes, brides, raccords et tout autre organe susceptible d'engendrer des fuites de COV. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

Document consulté : CAMPAGNE DE MESURE & DE REDUCTION DES EMISSIONS FUGITIVES DE COV, MICHELIN - BASSENS Campagne du 03/11/2022 au 16/03/2023, Bureau Véritas

L'exploitant a mis en place des campagnes de mesure et de réduction des émissions fugitives de COV. La détection des sources d'émissions de COV est réalisée au moyen de caméras infra rouges, La mesure des concentrations en COV est ensuite réalisée au moyen d'analyseurs FID portatifs.

Ces mesures permettent à l'exploitant d'identifier les fuites et faire toutes les réparations simples (resserrer des brides par exemple...) pendant la campagne de mesure. Le rapport indique que 91 fuites ont pu être réparées, permettant ainsi de réduire les émissions de 21 766 kg de COV/an.

<p>Pour les 120 fuites qui n'ont pu être réparées immédiatement, l'exploitant a indiqué avoir recruté une personne à temps plein pour se charger de la réduction des fuites. L'exploitant a également mis en place un tableau de suivi et de priorisation de ces réparations en fonction de la taille de la fuite et de la possibilité de réparer en fonctionnement ou la nécessité d'attendre un grand arrêt.</p> <p>Le rapport fourni par Bureau Véritas pourra utilement être complété afin de mieux connaître les émissions évitées en fonction de la nature des produits émis et en particulier pour les substances CMR.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : Plan de gestion des solvants

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> 4.8. Plan de gestion des solvants L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p><b>Constats :</b> Document consulté : Déclaration GERE 2022 : Le Plan de Gestion de Solvants (PGS) transmis dans GERE ne répond pas à la définition du PGS réglementairement exigible car il comprend les émissions de COV réactifs butadiène et styrène. Par ailleurs, le PGS transmis ne comprend pas les actions visant à réduire ses consommations. La valeur O2 du PGS devrait faire apparaître les solvants recyclés.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le PGS a toujours été transmis sous cette forme avec les réactifs. Cependant, le PGS de 2004 avait été correctement réalisé. L'inspection ne propose néanmoins pas de mise en demeure car l'exploitant dispose dans son SME des données pour réaliser le PGS et l'exploitant a montré qu'il réalise régulièrement des actions pour réduire sa consommation de solvant (cf. suite de l'inspection).</p> <p>L'exploitant est invité à utiliser <i>Le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – Révision n°1 de l'INERIS</i> pour faire son PGS.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>L'exploitant transmet le PGS de l'année 2022 sous 2 mois.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 7 : Programme de surveillance des rejets de COV

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/02/2003, article 4.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphérique, COV</p>

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. [...]

**Constats :**

Document Consulté : Plan de surveillance :

Le plan de surveillance prévoit uniquement une mesure annuelle sur les points de rejets canalisés.

Ce plan de surveillance ne mentionne pas le suivi des paramètres représentatifs corrélés aux émissions.

Ainsi, le suivi des émissions des installations n'a pas permis à l'exploitant d'identifier que l'oxydateur avait un problème d'efficacité et que les rejets étaient non conformes.

Les rejets de COV sont surveillés à l'aide d'un bilan massique appelé « bilan COV » sous format Excel. L'instruction TI0032 précise la méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration de ce bilan.

Doc consulté : relevé torchage 2022, 2023 :

L'exploitant dispose d'un enregistrement des flux envoyés à la torche en kg/h moyennés sur une journée.

Cette donnée n'est pas utilisée dans le bilan massique pour évaluer les émissions de COV.

Les kg/h sont calculés en fonction de la masse molaire de la substance azote ou hydrocarbures.

Le suivi en continu met en évidence selon la saison (été/hiver), des flux assez différents entre l'été et l'hiver.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'enregistrement des rejets des soupapes. Afin d'améliorer son suivi des rejets, l'exploitant étudie la possibilité d'améliorer la surveillance en permanence de ses émissions en prenant en considération la quantité d'hydrocarbures envoyée à la torche.

Document consulté: procédure calcul mensuel des rejets de COV de l'usine TI0032\_01

L'exploitant a présenté la procédure permettant de réaliser le calcul mensuel des rejets de COV.

L'exploitant a choisi de prendre en général des facteurs d'émissions qui semblent majorants.

Cette procédure nécessite d'être complétée afin de préciser :

- comment l'acétylacétone est pris en compte dans le calcul ;
- d'indiquer comment sont pris en compte les réactifs (butadiène/styrène/...) qui sont brûlés à la torche et qui ne doivent pas être pris en compte dans le PGS ;
- comment sont pris en compte les défaillances (baisse de rendement) des équipements en particulier l'oxydateur thermique ;
- comment sont établis les facteurs d'émissions.

**Observations :**

**Dans un délai de 2 mois,**

**L'exploitant propose un programme de surveillance en permanence des rejets atmosphériques et les échéances de sa mise en œuvre. Ce plan comprend a minima la surveillance en continu des COV en sortie d'oxydateur et un renforcement de la surveillance du rejet ED060.**

**Par ailleurs, l'exploitant étudie la possibilité d'améliorer la surveillance en permanence de ses émissions en prenant en considération la quantité d'hydrocarbures envoyée à la torche.**

<p>De plus, l'exploitant complète la procédure calcul mensuel des rejets de COV de l'usine TI0032_01 avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- comment l'acétylacétone est pris en compte dans le calcul ;</li> <li>- d'indiquer comment sont pris en compte les réactifs (butadiène/styrène/...) qui sont brûlés à la torche et qui ne doivent pas être pris en compte dans le PGS ;</li> <li>- comment sont pris en compte les défaillances (baisse de rendement) des équipements en particulier l'oxydateur thermique ;</li> <li>- comment sont établis les facteurs d'émissions.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 :** Surveillance de l'air dans l'environnement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AIR, Surveillance dans l'environnement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :  [...]  150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;  [...]  assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p>
<p><b>Constats :</b>  Document consulté : déclaration GEREP 2022</p> <p>Émission 2022 : 470 tonnes COV : fonctionnement 365j, 24/24h =&gt; 53 kg/h  Une surveillance de l'air dans l'environnement n'est pas requise.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>